

REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES LITIGES PROFESSIONNELS DE LA CFEA

ARTICLE 1 – MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES LITIGES PROFESSIONNELS DE LA CFEA

1.1. La Commission de règlement des litiges professionnels de la CFEA¹ (ci-après dénommée "la Commission") a pour mission de résoudre les litiges techniques portant sur le rapport d'un expert en automobile et de donner des avis en cas de contestation de rapports établis en application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés.

1.2. La Commission est composée de membres titulaires ainsi que de membres suppléants ayant qualité d'expert automobile.

Ces membres sont nommés par le conseil d'administration de la CFEA pour un mandat de 3 ans. Le Président de la commission peut décider d'exclure tout membre qui ne siège pas aux sessions de la Commission au minimum deux fois au cours d'une année civile.

1.3. Les experts membres de la Commission siègent à titre bénévole. Toutefois, une indemnité pourra le cas échéant être accordée aux experts membres de la Commission, à la discrétion du conseil d'administration de la CFEA, afin de compenser le temps qu'ils auront consacré aux travaux de la Commission.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT ET DECISIONS DE LA COMMISSION

2.1. Les décisions de la Commission ont un caractère définitif et contraignant. Les parties, dès lors qu'elles saisissent la Commission, décident de se soumettre aux décisions qu'elle rend.

2.2. La Commission siège par sessions durant lesquelles se tiennent des débats pour chaque dossier appelé, suivie d'une délibération de la Commission. La Commission siège en formation de nombre impair. Le Président désigne pour chaque session les membres de la Commission qui composent la formation.

2.3. Les experts qui siègent sont présents en personne lors des sessions. Par exception, ils peuvent être autorisés à siéger en visioconférence sur autorisation expresse du Président (cette autorisation pouvant être donnée sur le siège en cas d'empêchement d'un membre).

2.4. La Commission entend les parties et recueille leurs observations (sauf exception en cas de défaut de comparution de l'une des parties dûment convoquées devant la Commission).

¹ Article 2, points g) et h)) des statuts de la CFEA.

Elle a pour mission de tenter de concilier les parties. A défaut de conciliation, elle tranche le différend soit en validant l'un des rapports d'expertises en litige, soit en statuant en dernier ressort. La Commission statue sur la proposition du Président mise au vote, à la majorité simple des membres de la formation.

2.5. Les décisions de la Commission sont signées par le Président, au nom de la Commission.

ARTICLE 3 – COMPETENCE DE LA COMMISSION

3.1. La Commission est compétente pour les litiges techniques d'expertise en automobile portant sur :

- Imputabilité / origine des dommages ;
- Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) et classement en véhicule économiquement irréparable (VEI) ;
- Évaluation de dommage (chiffrage et méthodologie de remise en état) ;
- Abattement pour usure ;
- L'application des critères de déclenchement de la procédure administrative véhicule endommagé dite "VE" (articles L.327-1 et s du Code de la route).

3.2. En cas de saisine pour un litige relatif au déclenchement d'une procédure "Véhicule Endommagé" (VE), le dossier est traité de manière prioritaire par la Commission, composée d'experts figurant sur la liste nationale des experts en automobile.

ARTICLE 4 – INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

4.1. La Commission est saisie par demande des deux parties au litige via le formulaire de saisine dûment rempli, accompagné du ou des rapports d'expertises en litige. Le modèle de formulaire de saisine est annexé au présent règlement.

4.2. La saisine de la Commission n'est valable et le dossier susceptible d'être enregistré puis audiencé qu'à compter du dépôt d'un dossier complet et du paiement des frais de fonctionnement de la Commission par les parties. Le Président et le greffe peuvent, en vue de la mise en état du dossier, demander aux parties de produire toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier, notamment au cours des débats devant la Commission.

ARTICLE 5 – PRESIDENT DE LA COMMISSION

5.1. Le Président de la Commission est nommé par le conseil d'administration de la CFEA. Son mandat est révocable dans les mêmes conditions.

Le Président peut le cas échéant déléguer ses fonctions à un Vice-Président ou, à défaut, à un autre membre de la commission.

5.2. Le Président administre la procédure, dispose de la police de la procédure et dirige les débats. Il rédige les sentences.

5.3. Le Président peut rejeter par simple notification écrite les demande de saisines de la Commission irrecevables (notamment dans les cas suivants : incompétence de la Commission, différent ne reposant pas sur une expertise contradictoire ou procédure VE, formulaire de saisine insuffisamment renseigné, rapports d'expertises et pièces non produites).

ARTICLE 6 – COMPARUTION DES PARTIES

6.1. Les parties comparaissent aux débats devant la Commission. Elles peuvent être autorisées à comparaître par visioconférence, si elles en font la demande écrite préalablement à la tenue des débats.

6.2. Les parties ont le droit de se faire substituer par un expert ou de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix spécialement mandatée à cette fin.

6.3. A défaut de comparution de l'une des parties aux débats (ou de son représentant), que ce soit en présentiel ou en visioconférence, la partie non comparante s'expose à ce que la décision soit rendue à défaut, sur la base des deux rapports d'expertise contradictoires versés lors de la saisine et des éléments complémentaires apportés par la partie adverse au cours des débats.

6.4 Lorsque le Président l'estime nécessaire, notamment parce que la comparution d'une partie est indispensable ou qu'il manque des éléments essentiels pour trancher le différend, il peut décider (y compris en cours de session) de renvoyer l'entier dossier à une session ultérieure.

6.5. La procédure est orale.

ARTICLE 7 – COUT DE LA PROCEDURE

7.1. Les frais de procédure sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de la CFEA. Les frais de procédure sont supportés à parts égales par les parties au litige. Les parties qui saisissent la Commission sont tenues de régler les frais de fonctionnement de la Commission concomitamment à la saisine. Chacune des parties assume ses propres frais additionnels, y compris les honoraires de conseil.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

8.1. La Commission garantit le respect du principe du contradictoire. Les pièces sur lesquelles se fonde la Commission pour rendre sa décision sont portées à la connaissance de l'ensemble des Parties, *a minima* au cours des débats devant la Commission.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

9.1. Toutes les informations recueillies par la Commission dans le cadre de l'arbitrage, y compris les délibérations de la Commission et les documents soumis par les parties, sont confidentielles. Ces informations seront traitées par la Commission uniquement dans le but de se prononcer sur le conflit qui lui est présenté. L'obligation de confidentialité est permanente, et perdure y compris après la fin du mandat des membres de la Commission.

9.2. Les experts membres de la Commission sont tenus à la confidentialité conformément aux règles définies présent règlement. Les décisions rendues par la Commission sont transmises aux parties l'ayant saisie.

9.3. Les dossiers et informations collectés dans le cadre de la procédure d'arbitrage sont conservés par la Commission pendant une période de 5 ans à compter de la date de clôture de chaque affaire.

ARTICLE 10 – INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE

10.1. Les experts membres de la Commission sont tenus de respecter les principes d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission, en toutes circonstances.

10.2. Les membres de la Commission s'acquittent de leur mission avec intégrité, objectivité, et impartialité, sans subir aucune influence extérieure, de nature personnelle, financière, ou professionnelle qui pourrait compromettre leur indépendance ou leur impartialité.

10.3. Les principales obligations d'indépendance et d'impartialité des membres de la Commission sont les suivantes :

a. Indépendance financière : Les membres de la Commission ne doivent pas avoir d'intérêt financier direct ou indirect dans l'issue d'une affaire soumise à la Commission, ni recevoir de rémunération, de cadeaux, d'avantages ou d'incitations de la part des parties, de leurs représentants ou de toute autre partie intéressée. Ils doivent divulguer toute relation financière ou professionnelle susceptible de créer un conflit d'intérêts.

b. Conflits d'intérêts : Les membres de la Commission doivent identifier et éviter tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, susceptible de compromettre leur indépendance ou leur impartialité dans une affaire spécifique.

Si un membre estime être en situation de conflit d'intérêts, il en informe immédiatement le Président de la Commission et se déporte de l'examen du dossier considéré.

10.4. En cas de risque d'atteinte aux principes définis au présent article, les membres de la Commission désignés pour siéger sont tenus de se déporter de l'affaire en informant le Président de la Commission de tout conflit d'intérêt potentiel. Le Président, afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la Commission dans l'affaire concernée, désigne un autre membre pour siéger à la place de l'expert qui s'est déporté.

10.5. Avant le commencement des débats qui se tiennent pour chaque affaire, le Président effectue un tour de table des membres désignés pour siéger afin de confirmer l'absence d'atteinte aux principes définis au présent article et de permettre à chaque membre de se déporter le cas échéant.

c. Impartialité : Les membres de la Commission doivent traiter toutes les parties en litige de manière équitable et impartiale. Ils ne doivent pas favoriser une partie au détriment de l'autre, et ils doivent s'abstenir de tout comportement partial ou préjudiciable envers l'une des parties.

d. Confidentialité : Les membres de la Commission s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des délibérations de la Commission. Ils ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles à des tiers non autorisés, sauf si cela est requis par la loi.

10.6. La Commission encourage une culture de transparence et d'éthique parmi ses membres, afin de préserver l'intégrité du processus de règlement des différends.

10.7. Tout manquement d'un membre de la Commission – délibéré ou par négligence – aux principes d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité peut entraîner des sanctions, y compris la révocation du mandat de membre de la Commission.

ARTICLE 11 – COMMUNICATIONS

11.1. Les communications entre la Commission et les parties se font exclusivement par courrier électronique depuis l'adresse de contact suivante : arbitrage@cfea-expertauto.fr, et / ou via le portail dédié aux dépôt des dossiers le cas échéant. Les parties sont responsables du maintien à jour de leurs coordonnées de contact, et devront notifier tout changement à la Commission.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

12.1. Ce règlement de procédure peut être modifié par le conseil d'administration de la CFEA.



Déclarée à la préfecture de police le 11 juillet 1997
N° 1468 (régie par la loi du 21 mars 1884)

12.2. Les parties qui saisissent la Commission se conforment à ses décisions et adhèrent au présent règlement de procédure.